

1. Champ d'application

Les présentes CG s'appliquent à l'exécution irréprochable, appropriée et dans les règles de l'art, à titre unique ou récurrent, de

- prestations de maintenance sur les composants du matériel roulant du client conformément à l'**annexe 1**;
- prestations de maintenance sur le matériel roulant du client conformément à l'**annexe 2**;
- prestations de service sur le matériel roulant du client conformément à l'**annexe 3**;

en vue de l'exécution des activités déterminantes pour la sécurité, conformément à l'art. 3 OASF, RS 742.141.2 par les CFF. Les présentes conditions décrivent les exigences minimales liées aux tâches des CFF et du client; elles complètent les conditions définies dans la législation suisse ou européenne applicable, notamment en matière d'interopérabilité ferroviaire, de sécurité du chemin de fer et des produits, et de maintien en bon état du matériel roulant.

2. Fonctions des parties

Sauf mention contraire dans le contrat, le client est inscrit au registre légal des véhicules en qualité de a) détenteur de ses véhicules, b) titulaire de l'immatriculation des véhicules, c) titulaire de l'autorisation d'exploitation, d) entité chargée de la maintenance de chacun de ses véhicules (entity in charge of maintenance - ECM).

3. Principes de la relation contractuelle

- 3.1. Le contrat est exécuté conformément aux présentes CG et aux annexes 1, 2 et 3 en vigueur, ainsi que dans le respect du catalogue des prestations/manuel de collaboration convenu et devant être intégré aux éléments constitutifs du contrat. Si le client exige des preuves relatives à des prestations qui n'ont pas été établies selon les prescriptions en matière de maintenance des CFF (telles que des procès-verbaux de vérification finale, déclarations de conformité, certificats d'inspection, procès-verbaux de mesures, identifications et marquages, etc.), ces preuves sont payantes et doivent être commandées explicitement au préalable, au plus tard lors de l'attribution du mandat.
- 3.2. Les parties maintiennent un système de management de la qualité et du risque (QRM) conforme à toutes les exigences légales et normatives ainsi qu'à l'état de la technique en ce qui concerne la qualification de leur personnel respectif et la qualité des prestations fournies, les exigences en matière de santé, de protection des travailleurs, de sécurité et de protection de l'environnement (domaine HSSE) et les conditions concernant les travaux de maintenance dans le domaine du matériel roulant.
- 3.3. Le cas échéant, les CFF remplissent les conditions requises pour l'exercice d'activités déterminantes pour la sécurité conformément à la législation applicable, et peuvent à tout moment présenter les justificatifs correspondants au client et aux autorités compétentes en matière de sécurité. L'exercice des activités déterminantes pour la sécurité s'effectue conformément aux mesures de sécurité édictées au sein des CFF,

aux prescriptions de circulation des trains PCT externes aux CFF et aux réglementations internes du groupe (p. ex. I-30121: dispositions d'exécution PCT, Prescriptions locales pour la conduite des trains et les mouvements de manœuvre).

- 3.4. Les parties veillent à ne pas se trouver en conflit avec leurs propres intérêts ou les intérêts de tiers. Elles s'informent mutuellement de tout point conflictuel éventuel.
- 3.5. Les deux parties s'informent mutuellement, par écrit et en temps utile, de toute imprécision, erreur ou absence de données, contradiction ou modification dans le contrat, ses annexes ou éléments constitutifs, notamment dans les réglementations confirmées et validées par le client. Le client est en tout cas responsable du bon fonctionnement de l'objet, même s'il n'a pas explicitement fourni au préalable ses propres prescriptions techniques pour le traitement. (...et si en conséquence ce sont les prescriptions des CFF qui s'appliquent).
- 3.6. Les deux parties procèdent à toutes les formalités requises pour leurs collaborateurs et pour elles-mêmes auprès des assurances sociales. Une partie n'est redevable auprès de l'autre partie et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.
- 3.7. Les deux parties peuvent avoir recours à des tiers pour l'exécution de leurs prestations. Elles entretiennent un système approprié d'appréciation, de sélection et d'évaluation régulière des tiers auxquels elles font appel, et s'engagent à intégrer dans les contrats qu'elles concluent avec des tiers toutes les dispositions du présent contrat qui sont nécessaires à la préservation des intérêts des deux parties. Tous les résultats des travaux mentionnent les tiers à proportion de leur contribution. Les tiers auxquels une partie confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de l'autre partie, la responsabilité de la partie ayant recours aux tiers, résultant du contrat ou en rapport avec celui-ci, demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.
- 3.8. Les deux parties ont le droit de vérifier, dans le cadre d'audits, l'exercice de leurs fonctions respectives ainsi que l'exécution des prestations par leurs soins et par les tiers auxquels elles font appel.

4. Personnes de contact et échange d'informations déterminantes pour la sécurité

Ces personnes-clés des parties ne peuvent être remplacées dans leur fonction que par des personnes de qualification équivalente, et uniquement avec le consentement de l'autre partie.

5. Droits et obligations des CFF

Les CFF documentent leurs prestations selon les exigences en la matière (les leurs ou, sur demande, celles du client), les documents établis (procès-verbaux de vérification, déclarations de

conformité, avis de remise en service, etc.) étant remis au client après l'achèvement des prestations convenues par contrat. La traçabilité des pièces de rechange ou des matériaux utilisés n'est pas garantie, sauf si le client le demande explicitement par écrit lors de l'attribution du mandat.

6. Modifications des prestations

- 6.1. La mise en œuvre de modifications suppose des capacités suffisantes des CFF et la signature préalable d'un avenant au contrat par les deux parties.
- 6.2. Sauf accord contraire, les CFF peuvent, en cas de mandats permanents, exiger par écrit un ajustement motivé de la rémunération, moyennant un préavis de trois mois. En l'absence d'accord sur les modifications de prix, le processus en matière de gestion des divergences est appliqué, là où cela aura été convenu. Les parties conservent le droit de résilier le contrat individuel.
- 6.3. Sauf convention contraire, les deux parties poursuivent leur travail, comme convenu, pendant l'étude des propositions de modifications.

7. Droits et obligations du client/matériel et documentation pour la fourniture des prestations de maintenance

- 7.1. Le client remet aux CFF les matériels, moyens, outils, appareils et pièces de rechange nécessaires à l'exécution du contrat, comme convenu dans le contrat individuel. Il achemine le matériel roulant et les composants jusqu'au lieu d'exécution aux heures convenues. Ces derniers doivent être conformes aux prescriptions des CFF et/ou du fabricant en matière de maintenance. Le client fournit les documentations nécessaires et déclare clairement leur utilisation prévue. Dans tous les cas, le client doit reprendre les prescriptions de l'ECM 2.
- 7.2. Le client indique expressément et par écrit aux CFF toute existence de droits de propriété intellectuelle et d'utilisation de tiers restreignant ou empêchant l'accomplissement des prestations contractuelles des CFF.
- 7.3. En cas de présence du personnel du client sur le domaine des CFF, le client respecte les prescriptions d'exploitation des CFF, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur, et suit toutes les instructions des CFF. Il veille à assurer le respect de ces prescriptions et instructions par les tiers mandatés par ses soins.
- 7.4. Le client instruit à ses frais les collaborateurs des CFF sur les questions particulières de maintenance et d'utilisation de ses véhicules.
- 7.5. Sauf convention contraire dans les contrats individuels, le client assure le transport du matériel roulant ou de ses composants depuis et vers les ateliers d'entretien des CFF. Les détails figurent dans les annexes aux présentes CG.
- 7.6. En l'absence de spécifications divergentes du client, celui-ci reste responsable du matériel livré pendant la durée de la remise à neuf.

8. Transfert des risques

La prise en charge, par les CFF, de la garde et du risque de détérioration ou de perte (transfert des

risques) du matériel et des moyens éventuellement fournis par le client, du matériel roulant et des composants du matériel roulant du client débute à la livraison du matériel, des moyens et des composants, ainsi qu'à la remise du matériel roulant, et s'achève lors de la remise du matériel roulant au lieu d'exécution et lors de la livraison des composants, dès que ceux-ci ont été restitués au client au lieu d'exécution.

9. Délais d'exécution des prestations

- 9.1. Les délais contractuels d'exécution des prestations par les CFF commencent à courir une fois que le client a rempli ses propres obligations permettant la fourniture des prestations.
- 9.2. Les CFF sont en demeure sans autre avis s'ils n'observent pas les termes et délais impératifs convenus dans le contrat (contrats conclus pour une date fixe), après interpellation dans les autres cas, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir commis aucune faute.
- 9.3. Les CFF répondent des dommages résultant de dépassements de termes et de délais, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. Ils répondent uniquement des dommages prouvés et ayant un lien de causalité. Lorsque les CFF sont en demeure, leur responsabilité est limitée à 5% de la valeur du mandat.
- 9.4. Il n'y a pas faute des CFF pour dépassement des délais, et ces derniers ont droit au prolongement des délais d'exécution de leurs prestations, notamment dans les cas mentionnés au chiffre 9.1, en cas de force majeure et en cas d'exclusion de leur garantie.

10. Garanties

- 10.1. Les CFF s'engagent à exécuter les prestations conformément au contrat.
- 10.2. Les CFF sont libérés de leur responsabilité en cas de défauts si le client a commis une faute. Il y a toujours faute du client lorsque celui-ci ne s'acquitte pas des tâches qui lui incombent en vertu du chiffre 3.1.
- 10.3. En cas de défaut non éliminé en temps voulu, malgré la fixation à deux reprises d'un délai raisonnable par le client, celui-ci peut au choix:
 - réduire le montant de la rémunération en proportion de la moins-value relative aux prestations dues;
 - se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs répétés ou si le défaut constaté concerne la sécurité de son matériel roulant ou semble grave d'un autre point de vue (défauts majeurs);
 - prendre lui-même les mesures raisonnables correspondantes, aux risques et aux frais des CFF, ou en confier l'exécution à des tiers remplissant les exigences de l'ECM, toutefois uniquement en cas de défauts graves.
- 10.4. Si le client exige une réparation, les CFF éliminent le défaut en respectant le délai convenable fixé, et supportent tous les frais en résultant.
- 10.5. Le client doit signaler les défauts par écrit dans le délai d'avis indiqué dans les annexes aux présentes CG. L'application des art. 200 et 201 CO est exclue.

11. Exclusion de garantie

- 11.1. L'obligation de garantie des CFF ne s'applique pas si le matériel roulant du client, ses sous-systèmes et ses composants ou parties de composants ne sont pas conformes au contrat et que cet état résulte d'un défaut de construction du fabricant d'origine. Sont également exclus de la garantie portant sur les prestations des CFF le matériel roulant, les sous-systèmes, les composants et parties qui, en accord avec le client, n'ont pas été remplacés, ni remis à neuf ou seulement partiellement dans le cadre de l'exécution du contrat, ou qui ont simplement été évalués, inspectés, ou mesurés, mais qui peuvent causer des dommages consécutifs en raison de leur état.
- 11.2. Si le non-respect des délais contractuels ou la non-conformité des prestations des CFF est également en partie imputable au client, la responsabilité/garantie des CFF diminue à proportion de cette co-responsabilité. Les CFF cèdent au client les éventuels droits à réparation à l'encontre des fabricants.

12. Responsabilité des parties

- 12.1. Sous réserve des exceptions ci-après, les parties répondent de tous les dommages (hors dommages consécutifs), y compris ceux résultant de violation du contrat, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute.
- 12.2. En cas de dommages matériels et patrimoniaux dus à une négligence légère, la responsabilité des deux parties est limitée à CHF 20 millions. Dans les limites prévues par la loi, toute responsabilité pour le manque à gagner et les dommages consécutifs à des défauts est exclue.
- 12.3. Chaque partie répond elle-même des dommages causés au matériel roulant, à moins qu'elle ne puisse prouver que le dommage résulte d'un fait intentionnel ou d'une négligence grave de l'autre partie. Le montant des dommages-intérêts est limité à la valeur actuelle du matériel roulant endommagé ou détruit. Les réglementations contractuelles divergentes sont réservées.
- 12.4. Toute peine conventionnelle éventuelle est déduite des dommages-intérêts à verser. Indépendamment de ce principe, la limite de responsabilité susvisée s'applique également aux peines conventionnelles.

13. Assurance

- 13.1. Les deux parties garantissent l'existence et le maintien d'une assurance RC d'entreprise ou professionnelle appropriée relative aux dommages matériels, corporels et autres (de nature patrimoniale) résultant de ces derniers pour toute la durée du contrat.
- 13.2. Le montant de la couverture s'élève à au moins 20 millions de francs par événement et par an.

14. Conservation des documents

Dans le cadre de sa fonction de détenteur, le client conserve l'ensemble des documents techniques relatifs au matériel roulant pendant la durée de vie de celui-ci. Les parties conservent gratuitement et en état utilisable tous les documents relatifs au contrat et dont les originaux n'ont pas été remis à l'autre partie (tels que contrats d'entreprise,

commandes, correspondances, documents relatifs aux décomptes, supports de données, etc.), pendant au moins 13 ans à compter de la date de paiement complet.

15. Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

- 15.1. Pour les prestations réalisées en Suisse, les parties s'engagent non seulement à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur sur le lieu de la prestation, mais aussi à garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les conditions de travail sont régies par la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, la loi sur les travailleurs détachés ainsi que les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et la profession.
- 15.2. Pour les prestations réalisées à l'étranger, les parties s'engagent à respecter les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
- 15.3. Les parties s'engagent à faire respecter ces exigences par les tiers qu'elles mandatent.

16. Intégrité

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

17. Accords illicites entre soumissionnaires

- 17.1. Le client s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens des CFF (p. ex. accords sur les prix, répartition du marché et rotation des mandats).
- 17.2. S'il ne respecte pas cette obligation, le client devra s'acquitter d'une peine conventionnelle auprès des CFF. Celle-ci représente 15% de la rémunération totale. Les CFF peuvent en outre faire valoir le dommage subi, à moins que le client ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 17.3. Par ailleurs, le client prend note du fait que tout manquement à l'obligation prévue par le ch. 17.2 entraîne généralement la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par les CFF.

18. Confidentialité

Pendant la durée du contrat et pendant une durée de cinq ans après la fin du contrat, le client traite de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées en tant que telles. Les obligations légales d'information demeurent réservées, tout comme l'utilisation d'information confidentielles par une partie et les sociétés de son groupe pour un usage des prestations conforme aux dispositions, notamment pour la maintenance, le traitement et le remplacement des composants, ainsi que pour l'exploitation, le réaménagement, le renouvellement, la remise en état et la maintenance des véhicules.

19. Fin du contrat ou de prestations individuelles

- 19.1. La relation contractuelle peut être révoquée ou résiliée par chaque partie en tout temps. Les éventuelles modalités de résiliation figurent dans le contrat.
- 19.2. La résiliation ou la fin du contrat n'a pas d'effet sur
 - a. les droits et obligations des parties existant déjà à la date de fin du contrat;
 - b. les droits et prétentions d'une partie en lien avec la fin du contrat;
 - c. les dispositions du présent contrat qui, sur instruction explicite ou de par leur nature, demeurent applicables après la fin du contrat.
- 19.3. La résiliation de prestations individuelles n'affecte pas l'existence du présent contrat dans son ensemble.
- 19.4. Les CFF seront rémunérés, sans supplément, pour les prestations effectivement exécutées conformément au contrat jusqu'à l'extinction de ce dernier. Aucune autre rémunération n'est due aux CFF à la suite de la résiliation du contrat. En cas de résiliation pour violation grave du contrat par le client, celui-ci sera tenu à dommages-intérêts.
- 19.5. En cas de résolution du contrat en temps inopportun, la partie qui se départit est tenue d'indemniser, sans supplément, l'autre partie du dommage prouvé (en aucun cas toutefois du manque à gagner).
- 19.6. La résolution du contrat par les CFF faisant suite à des autorisations en suspens, non délivrées ou retirées des autorités compétentes en matière de sécurité, ou consécutive à un cas de force majeure, n'est pas réputée intervenir en temps inopportun. Il en va de même lorsqu'une partie a donné à l'autre partie des motifs justifiant la résolution du contrat, lorsque le client ne déclenche pas certaines phases d'exécution des prestations, lorsqu'une partie a remplacé, dans leur fonction, des personnes-clés dont la collaboration est déterminante pour l'exécution des prestations sans l'approbation du cocontractant, en cas d'insolvabilité touchant l'une des parties ou lorsque l'exécution des prestations n'a pas débuté dans le délai convenu conjointement, assorti d'un délai supplémentaire de dix jours.

20. Interdiction de débauchage

Pendant la durée du contrat et dans un délai d'un an au terme de ce dernier, le débauchage des collaborateurs d'une partie chargés de l'exécution des prestations en vertu du présent contrat nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

21. Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances d'une partie ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de l'autre partie.

22. Modifications du contrat

Pour être valables, toute modification et tout complément apportés au contrat et à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

23. Droit applicable et for

- 23.1. Les relations contractuelles sont exclusivement

soumises au droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

23.2. En cas de litiges issus du contrat ou en relation avec ce dernier, le for exclusif est Berne.